



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en  
exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre

Présents : 28

Le 10 octobre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procurations : 3

Convocation du Conseil  
Municipal en date du  
04.10.2024

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Claude ABIVEN qui a donné pouvoir à Samuel PHELIPPOT, Nadia DUTERDE qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE (arrivée à 18h40), Gilbert MEUDEC (arrivé à 18h30) qui a donné pouvoir à Gaëlle MARTINEAU.

Secrétaire de séance : Karine BLEAS.

---

**N° D\_2024-10-10-03**

**Objet : MODALITES D'APPLICATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations n°2005/637 du 20 octobre 2005 et n°2011/222 du 20 avril 2011 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 27 septembre 2024 ;

Le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Les modalités d'alimentation et d'utilisation du compte épargne temps doivent être précisées.

Il convient de fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET**

Pour bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne temps, il faut réunir 3 conditions :

- Avoir la qualité de fonctionnaire ou de contractuel de droit public.
- Être employé à temps complet ou non complet ou exercer ses fonctions à temps plein ou à temps partiel au sein de la collectivité.
- Être employé de manière continue au sein de la collectivité et avoir accompli au moins un an de service.

➤ **Ouverture du CET**

L'ouverture d'un compte épargne temps se fait à la demande expresse de l'agent. Cette ouverture peut être sollicitée à tout moment de l'année.

➤ **Alimentation du CET**

L'alimentation du compte épargne temps se réalise via une demande de l'agent. Cette demande doit intervenir avant le 31 décembre de l'année en cours. Le compte épargne temps est plafonné à 60 jours.

L'alimentation se fait au moyen de congés annuels, RTT ou repos compensateur.

Comme précisé par le décret, l'alimentation du CET nécessite la prise de congés annuels d'une durée minimale de 20 jours. Cette durée est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Dès lors, l'alimentation du CET est possible dans les proportions suivantes :

Congés annuels	Les jours de congés non pris au-delà du seuil de 20 jours peut être épargnés sur le CET. Les jours non pris sur l'année, qui ne sont ni reportés, ni inscrits au CET sont définitivement perdus (hors cas particulier)
RTT	Les RTT peuvent être épargnés sans limitation du nombre de jours souhaitant y être déposés.
Repos compensateurs	Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ **Modalités d'utilisation du CET**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sous forme de congés sous réserve des nécessités de service. Tout refus de l'autorité territoriale doit être motivé. En cas de refus un recours de l'agent est possible. Un avis de la commission administrative paritaire devra être sollicité.

La notion de nécessité de service ne pourra être opposée en cas de cessation définitive de fonctions, ou si la demande fait suite à un congé maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'un congé du proche aidant ou congé de solidarité familiale.

La collectivité a opté pour la possibilité d'indemniser ou de placer en épargne les jours épargnés sont alors scindés en 2 parties :

Du 1 <sup>er</sup> jour au 15 <sup>ème</sup> jour	Utilisation sous forme de congés
A compter du 16 <sup>ème</sup> jour	Plusieurs options sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des jours au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) – concerne uniquement les agents affiliés à la CNRACL</li> <li>- Indemnisation des jours selon la réglementation en vigueur. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 les montants sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Cat A – 150€ brut / jour</li> <li>Cat B – 100€ brut / jour</li> <li>Cat C – 83€ brut/ jour</li> </ul> </li> <li>- Maintien des jours sur le CET</li> <li>- Utilisation sous forme de congés</li> </ul>

Il appartient à l'agent de faire part de son droit d'option à compter du 16<sup>ème</sup> jour épargné au service gestionnaire avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix :

- Les jours concernés sont transformés en point RAFP pour les fonctionnaires CNRACL
- Les jours concernés sont indemnisés pour les fonctionnaires IRCANTEC et les contractuels de droit public

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, les modalités d'application du compte épargne temps .**

Pour extrait conforme,

Landivisau, 10 octobre 2024

Le Maire,

Laurence CLAISSE

